

**Loi n° 91-52 du 22 juillet 1991 portant ratification de la convention conclue entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, et relative à la médecine vétérinaire et à la coopération dans le domaine de la santé animale (1).**

Au nom du peuple ;  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Ras Lanouf, le 10 mars 1991, entre les Etats de l'Union du Maghreb Arabe, et relative à la médecine vétérinaire et à la coopération dans le domaine de la santé animale.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1991.

**Loi n° 91-53 du 22 juillet 1991 portant ratification du protocole financier signé le 27 juillet 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif à la promotion de l'investissement français en Tunisie (1).**

Au nom du peuple ;  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole financier annexé à la présente loi, signé à Tunis le 27 juillet 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif à l'octroi de facilités de crédit d'un montant de cent millions (100.000.000) de francs français pour promouvoir l'investissement français en Tunisie dans le cadre du partenariat avec des entreprises tunisiennes.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1991.

**Loi n° 91-54 du 22 juillet 1991 portant ratification du protocole financier signé le 27 juillet 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française, et relatif à l'aide-programme française (1).**

Au nom du peuple ;  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le protocole financier annexé à la présente loi, signé à Tunis le 27 juillet 1990 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République française et relatif à l'aide-programme française d'un montant de deux cent quatre vingt dix millions (290.000.000) de francs français pour le financement de l'acquisition de petits équipements, produits et matières premières d'origine française.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1991.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Loi n° 91-55 du 22 juillet 1991 portant ratification de l'accord de coopération économique et technique conclu le 29 avril 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine (1).**

Au nom du peuple ;  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord de coopération économique et technique, annexé à la présente loi, et conclu à Pékin, le 29 avril 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de la République populaire de Chine.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1991.

**Loi n° 91-56 du 22 juillet 1991 portant ratification de l'accord relatif aux cimetières, sépultures et monuments militaires des pays du Commonwealth en Tunisie, conclu entre le gouvernement de la République tunisienne et les gouvernements du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde (1).**

Au nom du peuple ;  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis, le 2 mai 1990, entre le gouvernement de la République tunisienne et les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'Inde, et relatif aux cimetières, sépultures et monuments militaires des pays du Commonwealth en Tunisie.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 22 juillet 1991.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1991.

**Loi n° 91-57 du 22 juillet 1991 portant ratification de l'échange de lettres des 28 février et 13 mars 1991 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement de Suède au sujet de l'octroi d'un prêt (1).**

Au nom du peuple ;  
La chambre des députés ayant adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvé l'échange des lettres des 28 février et 13 mars 1991, annexé à la présente loi, entre le gouvernement de

(1) Travaux préparatoires :  
Discussions et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 1991.